



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 septembre 2010 (21.09)
(OR. en)**

13743/10

LIMITE

**PESC 1174
CODUN 31**

NOTE POINT "I/A"

du: Secrétariat général

au: Comité des représentants permanents/Conseil

n° doc. préc.: 17175/08 PESC 1697 CODUN 61

Objet: Projet de conclusions du Conseil concernant le projet révisé de code de conduite pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique
- Adoption

1. Dans la réponse commune qu'elle a donnée à la résolution 61/75 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Mesures propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans les activités spatiales" à l'automne 2007, l'Union européenne a proposé qu'un code de conduite général sur les objets spatiaux et les activités spatiales soit mis en place; ce code constituerait une mesure concrète pour promouvoir la coopération, la paix et la sécurité internationales ainsi que la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.
2. Compte tenu de la réaction positive des partenaires non membres de l'UE enregistrée dans le cadre de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Union européenne a développé cette idée en élaborant un document de réflexion sur un code de conduite général sur les objets spatiaux, qui a été diffusé en novembre 2007 aux grandes nations spatiales en vue de recueillir leurs commentaires, avant de poursuivre les travaux.

3. Le premier projet de code a été approuvé par le Conseil le 8 décembre 2008, en même temps que des conclusions du Conseil.
4. À la suite d'une série de consultations menées avec les grandes nations spatiales ou les nations ayant un intérêt pour l'espace (Australie, Brésil, Canada, Chine, Inde, Indonésie, Israël, Japon, Nigeria, Pakistan, Russie, Afrique du Sud, Ukraine, États-Unis), le groupe "Désarmement global et maîtrise des armements" a élaboré un projet de conclusions du Conseil concernant la version révisée du projet de code de conduite pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, qui a fait l'objet d'un accord au niveau du groupe le 17 septembre 2010, après expiration d'une procédure de silence.
5. Tous les États seront invités à adhérer, sur une base volontaire, à ce projet de code, qui comporte des mesures de transparence et de confiance. Lors des consultations qui se tiendront prochainement, le Haut Représentant nouera des contacts avec les pays tiers intéressés par les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, afin d'établir un texte acceptable pour le plus grand nombre de pays et d'adopter le code de conduite lors d'une conférence diplomatique ad hoc.
6. Le Comité des représentants permanents est invité à proposer au Conseil d'adopter le projet de conclusions du Conseil (qui figure à l'annexe I) concernant le projet révisé de code de conduite pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique (qui figure à l'annexe II).

**Projet de conclusions du Conseil
concernant le projet révisé de code de conduite
pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique**

Le Conseil rappelle que l'Union européenne a pour objectif de renforcer la sécurité des activités menées dans l'espace extra-atmosphérique dans le contexte de l'expansion des activités spatiales au profit du développement et de la sécurité des États. La politique spatiale européenne peut contribuer à la réalisation de cet objectif.

Le Conseil invite le Haut Représentant à poursuivre les consultations avec les pays tiers sur la base du projet révisé ci-joint de code de conduite pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, qui a été établi à la suite de larges consultations avec les nations spatiales. Tous les États seront invités à adhérer, sur une base volontaire, à ce code, qui comporte des mesures de transparence et de confiance.

Lors des consultations qui se tiendront prochainement, le Haut Représentant nouera des contacts avec les pays tiers intéressés par les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, afin d'établir un texte acceptable pour le plus grand nombre de pays et d'adopter le code de conduite lors d'une conférence diplomatique ad hoc.

**PROJET RÉVISÉ DE
CODE DE CONDUITE POUR LES ACTIVITÉS MENÉES
DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE**

Préambule

Les États signataires,

notant que tous les États devraient contribuer activement à la promotion et au renforcement de la coopération internationale concernant les activités d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques;

estimant que ces activités jouent un rôle de plus en plus important dans le développement économique, social et culturel des nations, la préservation de l'environnement, la promotion de la coopération internationale, le renforcement de la sécurité des États et le maintien de la paix internationale;

constatant la nécessité d'une adhésion la plus large possible aux instruments internationaux en vigueur en la matière qui favorisent une utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique en vue de répondre aux nouveaux défis qui apparaissent;

constatant par ailleurs que les capacités spatiales - y compris les segments terrestres et spatiaux associés et les liaisons d'appui - sont essentielles pour garantir la sécurité nationale et le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

rappelant les initiatives visant à promouvoir un environnement extra-atmosphérique pacifique et sûr, grâce à la coopération internationale;

rappelant qu'il importe de définir des mesures de transparence et de confiance pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique;

tenant compte du fait que les débris spatiaux constituent une menace pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique et peuvent limiter le déploiement et l'exploitation effectifs des capacités spatiales associées;

soulignant le fait que l'utilisation croissante de l'espace extra-atmosphérique rend de plus en plus nécessaires une transparence accrue et un meilleur échange des informations entre tous les acteurs qui mènent des activités dans l'espace extra-atmosphérique;

convaincus qu'un recueil des meilleures pratiques visant à garantir la sécurité dans l'espace extra-atmosphérique pourrait constituer un complément utile à la législation internationale concernant l'espace;

notant que ces meilleures pratiques pourraient s'appliquer à tous les types d'activités menées dans l'espace extra-atmosphérique;

réaffirmant leur détermination à résoudre de manière pacifique tout conflit lié à des activités spatiales;

constatant qu'une approche globale de la sécurité et de la sûreté dans l'espace extra-atmosphérique devrait être guidée par les principes suivants: i) libre accès à l'espace à des fins pacifiques, ii) préservation de la sécurité et de l'intégrité des objets spatiaux en orbite et iii) prise en compte des intérêts légitimes des États en matière de défense;

conscients qu'un code global, comprenant des mesures de transparence et de confiance, pourrait contribuer à favoriser des compréhensions communes et précises,

adoptent le présent Code de conduite pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique (ci-après dénommé "le code").

I. Objet, portée et principes fondamentaux

1. Objet et portée

- 1.1. Le présent code a pour objet de renforcer la sécurité, la sûreté et la durabilité de l'ensemble des activités menées dans l'espace extra-atmosphérique.
- 1.2. Le présent code est applicable à toutes les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique par un État signataire ou conjointement avec un ou plusieurs autres États ou par des entités non gouvernementales relevant de la juridiction d'un État signataire, y compris les activités menées dans le cadre d'organisations internationales intergouvernementales.
- 1.3. Le présent code, en avalisant les meilleures pratiques, contribue à l'adoption de mesures de transparence et de confiance et complète le cadre existant qui régit les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique.
- 1.4. L'adhésion au présent code et aux mesures qu'il contient se fait sur une base volontaire et est ouverte à tous les États.

2. Principes généraux

Les États signataires prennent la résolution de respecter les principes suivants:

- la liberté pour tous les États d'accéder à l'espace extra-atmosphérique, d'explorer celui-ci et d'exploiter des objets spatiaux à des fins pacifiques sans interférence, dans le plein respect de la sécurité, de la sûreté et de l'intégrité des objets spatiaux en orbite, et conformément au droit international et aux normes internationales en matière de sécurité, de sûreté et d'intégrité;
- le droit naturel à la légitime défense, individuelle ou collective, visé dans la Charte des Nations unies;
- la responsabilité incombant aux États de prendre toutes les mesures appropriées et de coopérer de bonne foi afin d'éviter les interférences dommageables dans les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique; et

- la responsabilité incombant aux États, dans la conduite d'activités scientifiques, commerciales et militaires, de promouvoir l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter que cet espace ne devienne une zone de conflit.

3. Respect et promotion des traités et conventions et autres engagements relatifs aux activités menées dans l'espace extra-atmosphérique

3.1. Les États signataires réaffirment leur engagement à

- se conformer au cadre juridique existant relatif aux activités menées dans l'espace extra-atmosphérique;
- progresser sur la voie de l'adhésion aux instruments ci-après et de leur mise en œuvre:
 - a) le cadre existant qui régit les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, entre autres:
 - le traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes (1967);
 - l'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (1968);
 - la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (1972);
 - la convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (1975);
 - la constitution et la convention de l'Union internationale des télécommunications et son règlement des radiocommunications (1995) modifiés;
 - le traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (1963) et le traité d'interdiction complète des essais nucléaires (1996); et
 - le code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques (2002).

- b) les déclarations et principes, entre autres:
- la déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, qui figure dans la résolution 1962 (XVIII) de l'Assemblée générale des Nations unies (1963);
 - les principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, qui sont énoncés dans la résolution 47/68 de l'Assemblée générale des Nations unies (1992);
 - la déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, qui figure dans la résolution 51/122 de l'Assemblée générale des Nations unies (1996); et
 - les recommandations visant à renforcer la pratique des États et des organisations internationales intergouvernementales concernant l'immatriculation des objets spatiaux, qui figurent dans la résolution 62/101 de l'Assemblée générale des Nations unies (2007);

3.2. Les États signataires réaffirment en outre leur soutien à encourager à déployer des efforts coordonnés afin de promouvoir une adoption universelle et une adhésion pleine et entière aux instruments susmentionnés.

II. Mesures générales

4. Mesures relatives aux opérations spatiales

4.1. Les États signataires s'engagent à établir et à mettre en œuvre des politiques et procédures nationales en vue de réduire au maximum la possibilité d'accidents dans l'espace, de collisions entre objets spatiaux ou de toute forme d'interférence dommageable au droit d'autres États d'explorer et d'utiliser de manière pacifique l'espace extra-atmosphérique.

4.2. Dans le cadre des activités qu'ils mènent dans l'espace extra-atmosphérique, les États signataires s'engagent à

- s'abstenir de tout acte destiné à entraîner, directement ou indirectement, la dégradation ou la destruction d'objets spatiaux, à moins que cet acte vise à réduire la création de débris spatiaux et/ou soit justifié par le droit naturel à la légitime défense, individuelle ou collective, visé dans la Charte des Nations unies ou par des raisons de sécurité impérieuses;

- prendre les mesures qui s'imposent pour réduire au maximum le risque de collision; et
- respecter et mettre en œuvre l'ensemble des recommandations et règlements de l'Union internationale des télécommunications sur la répartition du spectre des radiofréquences et des positions orbitales.

4.3. Les États signataires confirment leur intention de prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter au maximum les risques de collision lors des manœuvres exécutées dans l'espace extra-atmosphérique, par exemple pour approvisionner des stations spatiales, réparer des objets spatiaux, réduire le volume des débris ou repositionner des objets spatiaux.

4.4. Les États signataires prennent la résolution de promouvoir l'élaboration de lignes directrices pour les opérations spatiales dans le cadre des enceintes appropriées, dans le but de préserver la sécurité des opérations spatiales et la durabilité à long terme des activités menées dans l'espace extra-atmosphérique.

4.5. Les États signataires prennent la résolution de promouvoir dans les enceintes appropriées de nouvelles garanties en matière de sécurité afin de renforcer la sécurité des activités menées dans l'espace extra-atmosphérique par tous les États et d'éviter une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

5. Mesures relatives à la limitation et à la réduction des débris spatiaux

Afin de limiter la création et de réduire l'impact des débris spatiaux dans l'espace extra-atmosphérique, les États signataires s'engagent à

- s'abstenir de toute destruction intentionnelle d'objets spatiaux en orbite ou de toute autre activité susceptible de produire des débris spatiaux ayant une longue durée de vie;
- adopter et mettre en œuvre, conformément à leurs procédures nationales, les politiques et procédures appropriées ou toute autre mesure efficace qui s'imposent pour mettre en œuvre les lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'ONU relatives à la réduction des débris spatiaux, qui ont été approuvées par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 62/217.

III. Mécanismes de coopération

6. Notification des activités menées dans l'espace extra-atmosphérique

6.1. Les États signataires s'engagent à notifier en temps utile et dans la plus large mesure possible aux États signataires susceptibles d'être concernés les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique qui relèvent du présent code, entre autres:

- les manœuvres programmées susceptibles d'être exécutées à une proximité dangereuse des objets spatiaux des États signataires et des États non signataires;
- la notification préalable du lancement d'objets spatiaux;
- les cas de collisions, de dislocations en orbite ou de toute autre destruction d'objets spatiaux générant des débris orbitaux mesurables;
- les cas prévus de rentrées à haut risque, lorsque l'objet rentrant ou les résidus de matériaux provenant de l'objet rentrant sont susceptibles de provoquer des dégâts importants ou une contamination radioactive; et
- les dysfonctionnements d'objets en orbite spatiale susceptibles d'induire une probabilité nettement accrue de rentrée à haut risque ou de collision entre objets spatiaux en orbite.

6.2. Les États signataires s'engagent à effectuer les notifications susmentionnées par la voie diplomatique ou par tout moyen qui sera déterminé d'un commun accord.

7. Immatriculation des objets spatiaux

Les États signataires s'engagent à enregistrer les objets spatiaux conformément à la convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et à fournir au Secrétaire général des Nations unies les données pertinentes, comme le prévoient cette convention et les recommandations visant à renforcer la pratique des États et des organisations internationales intergouvernementales concernant l'immatriculation des objets spatiaux adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 62/101.

8. Informations sur les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique

8.1. Les États signataires décident d'échanger, chaque année et lorsqu'elles sont disponibles et pertinentes, des informations sur:

- leurs politiques et stratégies dans le domaine spatial, y compris les grands objectifs en matière de sécurité et de défense liés à aux activités menées dans l'espace extra-atmosphérique;
- les politiques et procédures qu'ils ont adoptées dans le domaine spatial en vue de prévenir et de réduire au maximum la possibilité d'accidents, de collisions ou d'autres formes d'interférences dommageables;
- les politiques et procédures qu'ils ont adoptées dans le domaine spatial en vue de limiter au maximum la production de débris spatiaux; et
- les efforts déployés pour promouvoir l'adhésion universelle aux instruments réglementaires existant au niveau juridique et politique en ce qui concerne les activités dans l'espace extra-atmosphérique.

8.2. Les États signataires peuvent également envisager de fournir en temps utile aux agences gouvernementales ainsi qu'aux entités non gouvernementales concernées de toutes les nations spatiales des informations sur la situation de l'environnement spatial et les prévisions en la matière qu'ils auront collectées grâce à leurs capacités en matière de surveillance de l'espace.

9. Mécanisme de consultation

9.1. Sans préjudice des mécanismes de consultation existants prévus à l'article IX du traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967 et à l'article 56 de la constitution de l'UIT, les États signataires ont décidé de créer le mécanisme de consultation suivant:

- Un État signataire susceptible d'être directement concerné par certaines activités menées dans l'espace extra-atmosphérique par un ou plusieurs États signataires ou ayant lieu de croire que ces activités sont ou pourraient être contraires aux objectifs fondamentaux du présent code peut demander que des consultations soient engagées en vue de trouver ensemble des solutions acceptables concernant les mesures à adopter pour prévenir ou réduire au maximum les risques inhérents de dommages aux personnes ou aux biens ou d'interférence potentiellement préjudiciable avec les activités menées par un État signataire dans l'espace extra-atmosphérique.

- Les États signataires participant à un processus de consultation s'engagent à
 - effectuer des consultations par la voie diplomatique ou par tout moyen déterminé d'un commun accord; et à
 - travailler de concert, avec l'urgence nécessaire, afin d'atténuer ou d'éliminer le risque à l'origine des consultations.
- Tout autre État signataire ayant des raisons de croire que ses activités spatiales seraient concernées par le risque en question est autorisé à participer aux consultations s'il en fait la demande, avec l'accord des États signataires qui ont demandé les consultations et de ceux qui ont reçu la demande.
- Les États signataires qui prennent part aux consultations sont tenus de chercher des solutions acceptables par toutes les parties et conformes au droit international.

9.2. En outre, ils peuvent proposer, à titre volontaire, d'instituer un mécanisme d'enquête sur des incidents avérés concernant des objets spatiaux et de recueillir des informations fiables et objectives afin de faciliter l'évaluation de ces incidents. Le mécanisme, dont les modalités seront fixées ultérieurement, devrait s'appuyer sur les informations fournies à titre volontaire par les États signataires, sous réserve des lois et réglementations nationales, ainsi que sur une liste d'experts reconnus au niveau international pour mener une enquête. Les conclusions et recommandations éventuelles de ces experts auront un caractère consultatif et ne seront pas contraignantes pour les États signataires impliqués dans l'incident faisant l'objet de l'enquête.

IV. Aspects organisationnels

10. Réunion bisannuelle des [États] [parties] signataires

10.1. Les États signataires décident de tenir une réunion tous les deux ans ou suivant d'autres modalités arrêtées entre eux d'un commun accord, afin de définir, examiner et développer le présent code et de veiller à sa mise en œuvre effective. L'ordre du jour de cette réunion bisannuelle pourrait comporter les points suivants: i) le bilan de la mise en œuvre du code, ii) l'évolution du code et iii) les mesures supplémentaires s'avérant nécessaires, y compris celles résultant des progrès réalisés dans le développement des technologies spatiales et dans leur application.

- 10.2. Les décisions prises seront adoptées par consensus des États signataires présent à la réunion.
- 10.3. Le résultat de la réunion sera porté, de manière appropriée, à l'attention des enceintes internationales compétentes, y compris à celle du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'ONU (COPUOS) et de la Conférence du désarmement (CD).

11. Point de contact centralisé

Il convient qu'un point de contact centralisé soit nommé par les États signataires en vue:

- de recevoir et d'annoncer la signature de nouveaux États;
- de gérer le système électronique d'échange d'informations;
- de faire fonction de secrétariat lors des réunions des États signataires; et
- d'exercer d'autres fonctions définies par les États signataires.

12. Base de données sur les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique

Les États signataires s'engagent à créer une base de données électronique et un système de communication qui devraient être utilisés exclusivement à leur profit afin de:

- recueillir et diffuser les notifications et informations soumises conformément aux dispositions du présent code; et
- faire office de mécanisme de transmission des demandes de consultation.

13. Participation d'organisations régionales d'intégration et d'organisations internationales intergouvernementales

Dans le présent code, les références aux États signataires sont réputées s'appliquer:

- à l'Union européenne dans la mesure où elle a compétence pour les matières visées par le présent code, sans préjudice des compétences de ses États membres;
- à l'exception des articles 10 à 12 inclus: à toute organisation régionale d'intégration ou organisation internationale intergouvernementale menant des activités dans l'espace extra-atmosphérique si la majorité de ses États membres est signataire du présent code.